



REPUBLIQUE DU CHAD

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

HAUTE AUTORITE DES MEDIAS ET DE L'AUDIOVISUEL

السلطة العليا للإعلام والسمعي البصري

Autorité Administrative-Indépendante

سلطة إدارية مستقلة



Secrétariat Général

DECISION N°042/HAMA/SG/2022

Portant suspension du journal SALAM INFO et de M. Martin INOUA DOULGUET de l'exercice de la profession de journaliste

Vu la Charte de Transition révisée ;

Vu la loi n°031/PR/2018 du 3 décembre 2018 portant ratification de l'ordonnance n°025/PR/2018 du 29 juin 2018 relative au régime de la presse écrite et des médias électroniques ;

Vu la loi n°032/PR/2018 du 3 décembre 2018 portant ratification de l'ordonnance n°016/PR/2018 du 31 mai 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA ;

Vu le décret n°049/PR/2019 du 16 janvier 2021 portant approbation du Règlement intérieur de la HAMA ;

Considérant que, suite à la publication de plusieurs contenus audiovisuels par le journal SALAM INFO dans sa page Facebook et en raison de la situation administrative peu claire dudit journal, la HAMA s'est autosaisie et a décidé de l'ouverture d'une instruction, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°32 susvisée ;

Considérant qu'en date du 14 novembre 2022, en lieu et place du sieur Martin INOUA DOULGUET, initialement convoqué, le sieur AZOUDOU AWENA Gédéon, se présentant comme le nouveau Directeur de Publication du journal SALAM INFO et assisté des conseils du journal, a été entendu sur procès-verbal, par les responsables des Départements de la HAMA ;

Considérant que la HAMA a jugé nécessaire d'ouvrir une autre procédure en auto-saisine à l'encontre du sieur Martin INOUA DOULGUET du journal SALAM INFO, et lui a adressé un courrier à se présenter à la HAMA le 23 novembre 2022 ;

Considérant qu'en date du 23 novembre 2022, M. Martin INOUA DOULGUET s'est présenté à la HAMA mais a refusé de répondre aux questions du Département des Affaires Juridiques, en raison de l'absence de ses conseils et a demandé un ajournement de l'audition, qui a été accepté, et qu'une nouvelle convocation pour une audition a été émise ;

Considérant qu'à la seconde audition programmée au 29 novembre 2022, M. Martin INOUA DOULGUET a refusé de se présenter et c'est son conseil, Me Calgwanbe Saint Juste O. GOUARA, qui a déposé le même jour une correspondance au Cabinet du Président de la HAMA et que dans ladite correspondance, il a sollicité un nouveau report de l'audition, «pour cause du mot d'ordre du Conseil de l'Ordre des Avocats, relativement à la cessation des activités de ses membres sur toute l'étendue du territoire» ;

Attendu qu'il n'appartient ni à un organe de presse ni à son conseil de dicter à la HAMA son calendrier et que le mot d'ordre lancé par le Conseil de l'Ordre des Avocats n'a pas empêché Me Calgwanbe Saint Juste O. GOUARA de rédiger et d'adresser, le 29 novembre 2022, une correspondance à la HAMA (ce qui est une activité administrative, au même titre que l'audition devant la HAMA) et que trois autres avocats se sont présentés à la HAMA le 30 novembre 2022 pour assister le Directeur de publication d'un autre journal dans une autre procédure ;

Attendu que le sieur Martin INOUA DOULGUET, au lieu de régulariser la situation administrative de son journal, s'est plutôt inscrit, depuis plusieurs mois, dans une posture de défiance et de dénigrement continu de la HAMA, une institution indépendante de la République, en multipliant, dans les réseaux sociaux, notamment Facebook, des publications à charge et contenant des injures contre la HAMA et ses membres ;

Attendu que le sieur Martin INOUA DOULGUET se prévaut du titre de «*Directeur Général*» du journal SALAM INFO, un titre qui n'existe pas dans la législation tchadienne sur les media, et qu'il produit des éditoriaux audiovisuels dans la page Facebook du journal SALAM INFO, alors qu'il n'a nullement la qualité de journaliste ;

Attendu que «*la qualité de journaliste professionnel est attestée par la Carte d'Identité du Journaliste Professionnel délivrée par la HAMA*» (article 44 alinéa 2 de la loi n°031 susvisée) et que cette carte «*est obligatoire pour tout journaliste dans un organe de presse*» (article 51 alinéa 2 de la même loi) ;

Attendu qu'il ressort de l'audition du 14 novembre 2022 que le journal SALAM INFO fonctionne sur la base d'une déclaration de parution faite auprès du parquet près le Tribunal de Grande Instance de Bongor, alors qu'il paraît à N'Djaména où il a transféré son siège sans observer les prescriptions légales fixées par les articles 13, 14, 15 et 17 de la loi n°031 susvisée ;

Attendu que le fait pour un organe de presse écrite de délocaliser le siège de sa parution initiale sans obtenir une nouvelle déclaration de parution dans le ressort du parquet de son lieu actuel de parution constitue un manquement aux prescriptions légales encadrant la procédure de création des organes de presse écrite ;

Attendu que le journal SALAM INFO a obtenu une autorisation de paraître sur papier imprimé et a migré en ligne, à travers Facebook, sans pour autant disposer des documents administratifs pouvant lui permettre de publier des contenus électroniques originaux, voire des éditoriaux électroniques ;

Attendu qu'Internet n'est pas une zone de non droit et que le blog ou le journal en ligne est soumis au droit applicable à tout «*service de communication au public en ligne*» (article 25 de la loi n°031) ;

Attendu que, selon l'article 13 de la loi n°031 susvisée, «*tout journal ou écrit périodique doit faire l'objet d'une déclaration de parution auprès du Procureur de la République du lieu d'impression, après avis conforme de la Haute Autorité des Media et de l'Audiotvisuel, dans les formes définies par la présente loi*» ;

Attendu que les journaux en ligne, mais aussi les media classiques, peuvent relayer dans les réseaux sociaux les contenus qu'ils produisent, pour avoir plus de visibilité, sans que cela ne leur donne le droit de

publier ou diffuser d'autres contenus originaux dans ces réseaux, qui n'existent pas au préalable dans les supports originaux pour lesquels ils ont obtenu une autorisation ;

Attendu que l'article 107 de la loi n°031 susvisée précise que «*les publications locales ayant une version en ligne et/ou blog sont soumises aux dispositions de la présente loi et les journaux exclusivement électroniques*» ;

Attendu que l'article 10 de la loi n°032 susvisée dispose enfin: «*En cas de manquement aux obligations qui s'imposent aux moyens de communication audiovisuels, écrits et électroniques, la HAMA fait, selon la gravité desdits manquements, des observations ou une mise en demeure publique ou toutes autres sanctions aux contrevenants*» ;

Etant attendu que l'article 10 précité précise: «*En cas d'inobservation par un moyen de communication privé de la mise en demeure et ou d'une violation grave des textes, la HAMA décide de l'insertion d'un communiqué et prononce l'une des sanctions suivantes :*

- la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme ;
- la suspension d'un organe de presse écrite, électronique ou de son Directeur ;
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;
- infliger une amende ;
- le retrait de l'autorisation accordée aux media audiovisuels ou la fermeture d'un organe de presse écrite ou électronique ;
- le retrait de la carte d'identité professionnelle de journaliste» ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le journal SALAM INFO est suspendu de toute parution, sur papier imprimé et en ligne, jusqu'à l'obtention d'une nouvelle déclaration de parution auprès du Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de N'Djaména ;

Article 2 : Le sieur Martin INOUA DOULGUET est suspendu de toute activité journalistique jusqu'à l'acquisition de la qualité de journaliste ;

Article 3 : La présente Décision, qui est notifiée au Directeur de Publication du journal SALAM INFO et à M. Martin INOUA MARTIN, est d'application immédiate et sera publiée au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 02 décembre 2022

Le Président

ABDERAMANE BARKA ABDOULAYE DONINGAR

